

# MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 8**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

**Étaient présents : D PARIS 1<sup>er</sup> Adjoint, C ESTIVALET 2<sup>ème</sup> Adjoint, JP GOUYETTE, S YVES, D FAUGERES, V DUTILLOY, S MAUPATE,**

**Absents : A SABATHIER, B CHASSAGNE, P DELSART,**

**Pouvoirs : Néant**

**A été élu secrétaire : C ESTIVALET**

## **Approbation du procès-verbal du conseil précédent**

## **Demande de subvention auprès de la CCPIF au titre du Fonds de Concours**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération n°2025/033 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025, approuvant le budget principal primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025/075 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025, approuvant la création d'un fonds de concours ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par une subvention intercommunale versées aux communes membres au titre du fonds de concours ;

M le Maire rappelle (V du III de l'article L5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il rappelle par ailleurs (V du III de l'article L5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Maire dit que la communauté de communes les Portes de l'Ile de France propose donc de créer un fonds de concours à ce titre destiné à apporter une aide financière aux communes membres de la CCPIF pour financer la réalisation d'équipements sur leur territoire.

Il précise que le montant de la subvention définitive attribuée par la CCPIF au titre du fonds de concours sera de 15000€ par commune membre et ne pourra être supérieur à la part de financement de chaque commune et d'ajouter qu'une seule demande de subvention par commune membre au titre du fonds de concours sera allouée.

Le Maire indique que la CCPIF actera par délibération la somme définitive accordée à chaque commune en fonction des plans de financement qui seront communiqués à la CCPIF, et rappelle également que le versement effectif du fonds de concours pour chaque commune sera réalisé sur présentation à la CCPIF d'un décompte général définitif de l'opération visé par le service de gestion comptable de Mantes la Jolie.

Le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour le projet de réfection de chemins communaux (du Hamel et de la Pierre) pour un montant de 15000€ HT.

Il indique que le plan de financement sera le suivant :

Commune	37 762.50 € HT
CCPIF	15 000,00 € HT
Total Général	52 762.50 € HT

Il rappelle que le versement de la subvention de la CCPIF se fera sur présentation du bilan de l'opération et sur présentation de la facture acquittée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sollicite la demande d'une subvention auprès de la CCPIF d'un montant de 15000€ au titre du fonds de concours aux communes membres,

Dit qu'une seule demande de subvention au titre du fonds de concours sera allouée par bénéficiaire sur présentation des plans de financement,

Dit que ce fonds de concours sera versé aux communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

### **Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Approbation des modifications des statuts de la CCPIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2016/51 du conseil de communautaire en date du 20 septembre 2016, relative à l'approbation des statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération n°2024/063 du conseil communautaire en date du 26 juin 2018, relative à la modification des compétences de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;  
**Vu** l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant l'obligation d'avoir des compétences optionnelles ;  
**Vu** la délibération n°2025/071 approuvant la prise de compétence ruissellement dans le cadre de la GEMAPI ;

M. le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts de la Communauté de Communes pour lister les compétences obligatoires et supplémentaires et ajouter la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire » qui avait par erreur été supprimée au moment de la fusion des deux intercommunalités du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Île de France au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il indique qu'il convient également d'ajouter, dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

M. le Maire indique que ces nouveaux statuts devront être approuvés par les communes membres par délibération et arrêtés par le Préfet. Après cela le conseil communautaire délibèrera sur la définition de l'intérêt communautaire.

Après avoir entendu M. le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Approuve** la modification les statuts de la Communauté de Communes comme ci-après :

#### **Compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

**La commune de Cravent** soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Cravent** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

### **La Commune de Cravent :**

**Adhérent** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### 3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (L. no 2003-699 du 30 juill. 2003, art. 55-II) « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;**
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

### 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

### 6. Assainissement collectif et non collectif ;

### **Compétences supplémentaires :**

1. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
3. Politique du logement social d'intérêt communautaire, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus ;
7. Création, aménagement, réhabilitation et gestion de nouveaux parcs de stationnement à rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine ;
8. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
9. Entretien des accotements ;
10. Animation et promotion des activités sportives d'intérêt communautaire ;
11. **Actions sociales d'intérêt communautaire.**

### **Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,**  
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

### **I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement sur le bulletin de paie du mois de décembre.

## **II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

### **Décision Modificative 1**

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2025

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 615231	Voiries	20 000.00
	<b>Total</b>	<b>20 000.00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
65 / 65888	Autres	10 000.00
012 / 648	Autres charges de personnel	10 000.00
	<b>Total</b>	<b>20 000.00</b>

## QUESTIONS DIVERSES

Le Maire indique au conseil que les travaux d'enfouissement des réseaux au Val Comtat ne débiteront qu'en février 2026. Le délai résulte de l'examen d'une offre jugée anormalement basse, ce qui a prolongé la procédure. Les entreprises retenues sont VIALUM et ZLTP.

Il informe également des interventions réalisées durant l'été : installation d'une serre pédagogique à l'école, peinture des volets ainsi que du portail et du portillon de l'école et de la mairie, réfection des parquets (Mairie, Église, École). Il précise enfin que le tableau d'Alfred Veillet, actuellement exposé dans la salle de la Mairie, fera l'objet d'une restauration en partenariat avec le Département des Yvelines.

Le Maire



Le Secrétaire de séance

Séance levée à 20h10